

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 AGEN

AGEN, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

VILGO Création S.A.S.

Route de Ste Alvère
24100 CREYSSE

Références : UbD24-47 /306/ 2022
Code AIOT : 0005206189

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/12/2022 dans l'établissement VILGO Création S.A.S. implanté Route de Ste Alvère - BP 212 24100 CREYSSE. L'inspection a été annoncée le 10/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est inscrite au Plan Pluriannuel de contrôle pour 2022 ainsi que dans l'action nationale risque incendie "AN-SI-Traitement de surface".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VILGO Création S.A.S.
- Route de Ste Alvère - BP 212 24100 CREYSSE
- Code AIOT : 0005206189
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société, qui emploie 65 personnes, est spécialisée dans la production de matériel médical à destination de personne à domicile. Elle compte deux sites, celui de Creysse et celui de Loos dans le Nord (production de lits motorisés).

Ses clients sont principalement des distributeurs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Ratio débit en m³ par fonction de rinçage par m² traité
- Analyse risque foudre
- Risque incendie dans l'installation de traitement de surface à compléter

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'installation de traitement de surface comporte 3 baignoires pour le dégraissage maintenu en température, le rinçage et la passivation non chromique.

Il s'agit d'une chaîne automatisée ceinturée par un caniveau faisant office de rétention.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 29.1	/	Sans objet
3	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 30.1	/	Sans objet
12	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
13	Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Consommation des eaux de rinçage	Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 7.4	/	Sans objet
4	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
5	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
6	Installations électriques – mises à la terre	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
7	Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
8	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
9	Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie – entretien	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra prendre l'attache du SDIS 24 afin :

- 1) de dimensionner les besoins en eaux d'extinction incendie puis de dimensionner la rétention de ces eaux sur son terrain par tous les moyens qu'elle jugera utiles (rétention existante ou à créer, parkings, quais, gaines techniques, etc)
- 2) de proposer la réalisation d'un exercice incendie commun.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consommation des eaux de rinçage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de débit par m ² traité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le ratio : débit en m ³ / fonction de rinçage / m ² traité, doit être au plus égal à 0,008 (8 litres d'eau de rinçage par m ² de surface traitée).
Constats : La consommation pour 2021 affichée par l'exploitant est de 980 m ³ pour 108 490 m ² traités soit de 9,03 l/m ² , supérieur aux 8 l/m ² autorisés. Cependant l'eau est utilisée pour les fonctions de rinçage mais aussi pour la constitution et le réapprovisionnement des baignoires. La consommation est donc inférieure à 9,03 l/m ² .
Observations : L'exploitant devra démontrer que la fonction de rinçage consomme moins de 8 l/m ² soit par la pose d'un compteur propre à cette fonction ou soit par tout autre système physique ou organisationnel fiable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, Observation effectuée lors du précédent contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Observation 6 concernant le contrôle effectué le 5 juin 2014 Une analyse du risque foudre visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.551-1 du code de l'environnement doit être réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique sera réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Réponse de l'exploitant en date du 25 mars 2015 : Cette analyse sur l'évaluation des risques liés à la foudre n'a pas été réalisée. Nous allons rechercher des organismes compétents et lancer un appel d'offres pour réaliser cette analyse.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'analyse du risque foudre car cette dernière n'a pas été réalisée comme annoncé dans le courrier de l'exploitant en date du 25 mars 2015.
Observations : L'exploitant communiquera sous 2 mois à l'inspection des installations classées le bureau d'études retenu pour réaliser cette analyse et le délai sous lequel elle sera réalisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2005, article 30.1
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Demande n° 10 effectuée lors du contrôle du 5 juin 2014 : L'exploitant doit déterminer en accord avec le service départemental d'incendie et de secours, si les moyens de lutte contre un incendie disponible sur le site sont en adéquation avec les risques présentés par les installations. Le cas échéant, l'exploitant complète ses moyens de lutte contre l'incendie suivant les préconisations du SDIS. Réponse de l'exploitant le 25 mars 2015 : Nous avons contacté le SDIS de Bergerac, et celui-ci nous a demandé de faire une demande écrite à l'état major de Périgueux pour solliciter leur aide pour l'évaluation des moyens de lutte contre l'incendie présents sur notre site. La demande écrite vient d'être faite, et nous attendons maintenant leur réponse.
Constats : L'exploitant prendra l'attache sous un mois avec le SDIS 24 basé à Périgueux afin : 1) de faire le point sur les moyens de défense incendie existants de l'entreprise et public (poteau incendie), 2) de définir, si besoin est, les moyens supplémentaires nécessaires à mettre en œuvre pour la défense incendie, 3) de définir le volume d'eau d'extinction nécessaire pour un incendie généralisé. En fonction des besoins en eau d'extinction, l'exploitant calculera le volume de rétention d'eau incendie (point 4) et réalisera, si besoin, les travaux nécessaires afin de satisfaire à cette obligation réglementaire. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées de l'avancée de la démarche.
Observations : L'exploitant dispose de 3 mois pour répondre aux 4 points cités dans le constat. Le dernier exercice incendie avec le SDIS datant de 2011, l'exploitant proposera au SDIS, dans le cadre de cette remise à jour, de réaliser un exercice courant 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Locaux à risques Recensement des parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre A minima toutes parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372
Constats : Selon l'exploitant, aucun des produits utilisés ne comporte une phrase de risque sus-mentionnée. La fiche de données de sécurité prise au hasard dans le classeur (code produit TS 075), paraît le confirmer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations électriques conçues conformément aux normes en vigueur et entretenues
Constats : L'exploitant fait procéder par une entreprise extérieure : 1) à un contrôle Q19 des installations électriques par thermographique tous les ans. Le dernier contrôle présenté date du 17 octobre 2022. 2) à une vérification périodique Q18 des installations électrique. Le dernier rapport présenté date du 27 juin 2022. Ce contrôle met en avant "l'absence de danger constaté".
Observations : Les documents en question ont été présentés lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Installations électriques – mises à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise à la terre des équipements métalliques
Constats : Cette disposition a été vérifiée dans le cadre du contrôle Q18. Cependant il n'a pu être trouvé, durant l'inspection, les lignes correspondantes aux mises à la terre des installations de traitement de surface.
Observations : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la partie du document Q18 correspondant aux mises à la terre des installations de traitement de surface sous un mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – installations de chauffage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chauffage par eau chaude ou vapeur (ou justificatifs sécurité équivalent) Circuits de régulation thermique de bains => pas de circuits de refroidissement ouverts.
Constats : Le premier bain est maintenu en température entre 55 à 60 ° au moyen d'air chaud envoyé dans le serpentín installé au fond du bac. L'air chaud est produit par un brûleur, alimenté au gaz de ville, fixé à l'extérieur du bain. Le bain est équipé d'une consigne de sécurité niveau haut et bas avec mise en sécurité en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Contrôles réguliers de ces dispositifs et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : Ainsi qu'indiqué au point précédent n°7, le bain est équipé de sondes haute et basse reliées à l'automate de sécurité qui coupe l'alimentation, notamment en point bas, du brûleur et de la pompe de brassage pour l'aspersion des pièces suspendues au dessus des bains. L'aspersion est automatique sans présence humaine dans le couloir de traitement. Les sondes, et notamment celle du point bas, est testée uniquement lors de la vidange des bains, en moyenne tous les deux ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte incendie – moyen d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) moyen d'alerte des SIS
Constats : La société est dotée d'un service alarme intrusion suivi par une société privée (AST) qui appelle le Directeur Général ou le Directeur de Production en cas de déclenchement d'alarme. La société n'est pas dotée d'un système d'alarme incendie. Non satisfait de cette situation, l'exploitant fait réaliser une étude pour l'implantation de détecteurs.
Observations : La société informera l'inspection des installations classées de la mise en service du système de détection incendie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : La validité de l'extincteur n°20 à eau + additif (catégorie AB) en fin de ligne de traitement a été vérifié.
Observations : L'exploitant s'assure que les agents d'extinction sont adaptés au feu à combattre. L'exploitant devra également à veiller : 1) au libre accès aux extincteurs 2) à la signalétique des extincteurs, celle du n°20 avait glissé derrière son extincteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de vérification des extincteurs.
Observations : Dernière vérification faite le 23/09/22 : conforme L'exploitant s'assurera du fonctionnement du poteau incendie en tout temps.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Bassin de confinement (ou dispositif équivalent) pour recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.
Constats : Le site n'est pas équipé de rétention des eaux incendie. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront récupérées en partie par le système de rétention de type caniveau qui ceinture l'installation de traitement, situé sous le plancher de l'usine. Le reste des eaux gagnera les fossés extérieurs au site.
Observations : L'exploitant prendra l'attache du SDIS 24 ainsi qu'indiqué dans le point n°3 du présent rapport afin de se conformer aux dispositions du présent article sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Confinement des eaux incendie – organes de commande et consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie et consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : Le site n'est pas équipé de rétention des eaux incendie. Aucune consigne de défense incendie n'est affichée au niveau de l'atelier de traitement de surface.
Observations : L'exploitant calculera le volume de rétention d'eau incendie en accord avec le SDIS et réalisera les travaux nécessaires, si besoin, afin de satisfaire à cette obligation réglementaire (voir également le point n°3 du présent rapport). L'exploitant veillera à rédiger des consignes incendie et de les afficher en tout point qu'il jugera utile. Il s'assurera que son personnel a pris connaissance de ces consignes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet